

COMMISSION SPECIALE D'ENQUETE SUR LA PALESTINE
DEUXIEME SOUS-COMMISSION
TROISIEME RAPPORT

I. Demandes d'audience provenant d'organisations.

Se fondant sur les critères adoptés par la Commission lors de sa treizième séance, le 27 juin 1947 (document A/AC.13/27, page 1), la Sous-commission recommande:

(a) D'accorder audience aux organisations suivantes:

Association des industriels de Palestine, Tel Aviv.

Ce groupement ne comprend que des Juifs. L'industrie de la Palestine étant, à part l'industrie du pétrole, presque entièrement aux mains des Juifs, la Sous-commission estime que cette association représente bien l'industrie du pays et que la Commission aurait intérêt à entendre son point de vue sur les possibilités d'avenir.

Agence juive pour la Palestine (M. M. Shertok).

Dans une lettre datée du 11 juillet 1947, M. Shertok a demandé à la Commission de l'entendre avant la fin de la semaine, pour qu'il puisse répondre aux questions posées à d'autres représentants de l'Agence juive et demeurer sans réponse, et traiter à nouveau des relations judéo-arabes, de la politique que poursuit actuellement la puissance mandataire et des solutions au problème de la Palestine. La Sous-commission recommande de

/donner

do donner suite à la demande de M. Shertok, sous réserve qu'il poursuive dans sa déclaration l'exposé de la thèse générale de l'Agence juive.

(b) De ne pas accorder d'audience aux organisations suivantes:

Club démocratique, Tel Aviv.

Par une décision prise à la majorité des voix, la Sous-commission recommande de ne pas accorder audience à cette organisation. Le club ne compte que quelques centaines de membres dispersés sur toute la Palestine. Il ressort des renseignements reçus qu'il ne s'agit pas là d'une organisation importante.

Ligue pour la paix dans la justice en Palestine.

Après examen du mémorandum présenté par cette organisation, la Sous-commission estime qu'une audience n'est pas nécessaire.

(c) D'informer les organisations suivantes que la Commission estime que leur déposition ne présente pas un caractère d'urgence justifiant une audience en Palestine, mais qu'elle envisagera à une date ultérieure la possibilité de les inviter à déposer à Genève:

Alliance Israélite Universelle, Paris.

Anglo-Jewish Association, Londres.

II. Demandes d'audience provenant de personnes privées.

Conformément au paragraphe 3 des décisions sur les audiences adoptées par la Commission lors de sa treizième séance, le 27 juin 1947 (document A/AC.13/27),

M. Stavropoulos a été chargé de se mettre en rapport avec ces personnes personnes pour voir si leurs renseignements ou leurs points de vue intéressent particulièrement

/le problème

à l'étude et ne figurent pas déjà dans les déclarations des organisations.

Les 41 personnes dont les noms suivent ont présenté des demandes d'audience:

Abiad, A.K.
Cornfeld, P.
Danziger, F.
Doss, J. H.
Fuchs, A.
Gold, M.
Gorenstein, M.
Grosz, D.
Helpern, G.
Heppner, E.
Jabotinsky-Kopp, Therese
Kandel, A.
Kotz, L.
Lande, S.
Lelelund, E.
Levin, J.
Lifshitz, J.
Linz, E.
Lipschitz, Sarah.
Low, S.
Madani, Nizam
Margalit, G.
Mosaa ben el Nai
Nadji, V.
Oliver, D.
Popper, J.
Porush, Rabbi M.M.
Pinhas, N.
Ros, A.
Rost, H.
Schnur, G.F.
Schwarzman, I.
Sedler, W.
Shmidt, Carmela
Sneersohn, E.
Socolovitz, S.
Weisl, A. von
Werber, A.
Yofe, J.
Zamir, S.
Zaroubine, B.

M. Stavropoulos considérant que vingt des personnes ci-dessus n'avaient pas justifié, ou avaient insuffisamment justifié leurs demandes d'audience devant la Commission, les a invitées à paraître devant lui. Onze personnes seulement ont répondu à cette invitation. M. Stavropoulos a examiné les vint-et-une autres demandes sur lesquelles il a fait

/rapport

rapport à la Sous-commission ainsi que sur ses entrevues.*

Après étude du rapport de M. Stavropoulos, la Sous-commission recommande de n'accorder audience devant la Commission plénière à aucune des personnes ci-dessus. Elle estime que, dans certains cas, les renseignements apportés par ces personnes n'intéressent pas la question à l'étude, et que dans d'autres cas les points de vue qu'elles désirent exposer ou bien ne présentent aucun intérêt particulier ou bien ont déjà été exposés par les représentants d'organisations politiques ou autres.

Le délégué de l'Uruguay n'a pas partagé l'opinion de la majorité de la Sous-commission en ce qui concerne les trois personnes dont les noms suivent et auxquelles il estime qu'il faudrait accorder audience:

Carmela Shmidt
Capitaine Helpern
M. Heppner

Carmela Shmidt, petite fille de douze ans, tient à exposer devant la Commission le cas de sa famille. Son père est détenu au Kenya, sa mère est gravement malade, et elle doit donc elle-même subvenir aux besoins de sa famille.

Le capitaine Helpern, dont le mémorandum a été distribué le 12 juillet, estime que ni l'Agence juive ni le Haut Comité arabe ne sont les véritables porte-parole de leurs communautés respectives, et affirme d'autre part qu'il existe déjà une majorité juive en Palestine.

Le fils unique de M. Heppner est détenu au Kenya; il est lui-même, ainsi que sa famille, soumis à la surveillance de la police. Il désire consacrer sa déposition à "L'Etat policier".

/Le capitaine

* Le rapport de M. Stavropoulos à la deuxième Sous-commission ainsi que les lettres et mémorandums présentés par les personnes ci-dessus peuvent être consultés à la bibliothèque.

: Le capitaine Lifshitz, aumônier de la brigade juive pendant la guerre, désire faire une déclaration sur la participation des soldats juifs à la dernière guerre. La Sous-commission propose qu'il lui soit accordé audience devant une Sous-commission.

Discutant des demandes d'audience ayant trait aux mesures de sécurité appliquées en Palestine, la Sous-commission a proposé à la Commission d'inviter le Gouvernement de la Palestine à fournir des renseignements à ce sujet.

La Sous-commission recommande de distribuer aux membres de la Commission les mémorandums présentés par le capitaine L. Kotz et par M. Harry Post. Le capitaine Kotz propose de créer un petit Etat juif et de lui adjoindre un territoire en Afrique. M. Rost demande au Secrétariat de rédiger sa déclaration en trente exemplaires et de les distribuer aux membres de la Commission, car il ne peut lui-même s'en charger.

III. Supplément d'information à obtenir du Gouvernement de la Palestine.

La Sous-commission recommande à la Commission de décider s'il y a lieu d'inviter le Gouvernement de la Palestine à déposer à nouveau, soit oralement, soit par écrit.
